



CODE DES BONNES PRATIQUES

de l'Industrie des Aérosols

Le Comité Français des Aérosols

Avril 2014

Créé en 1958 sous forme d'association loi 1901, le Comité Français des Aérosols est le représentant de l'interprofession de l'industrie des aérosols :

- Propriétaires de marques vendant des aérosols
- Conditionneurs intégrés ou à façon d'aérosols de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, pharmaceutiques et vétérinaires, ménagers, techniques et industriels.
- Fabricants de récipients aérosol en métal, verre ou plastique
- Fabricants de valves, diffuseurs et accessoires
- Fabricants et distributeurs de gaz propulseurs, solvants et matières premières
- Laboratoires de recherche
- Logisticiens
- Recycleurs, ...

Ses objectifs sont d'assurer la pérennité de l'industrie des aérosols, et donc le développement du "produit aérosol", en

- Faisant progresser la sécurité d'usage et de production, stockage et transport des produits.
- Faisant diminuer l'impact sur l'environnement des emballages et composants utilisés par les aérosols.
- Anticipant et participant à l'élaboration des réglementations liées aux aérosols.
- Anticipant et participant à la gestion des éventuels incidents liés à la production et l'utilisation d'aérosols.
- Formant et informant les différents acteurs industriels et institutionnels sur les aspects techniques et réglementaires.
- Promouvant l'innovation et d'une façon plus générale le développement des aérosols.
- Informant et communiquant vers les consommateurs sur la bonne utilisation des aérosols, tant pour l'utilisateur que pour l'environnement.

A ce titre, le CFA est l'interlocuteur privilégié des différentes administrations : Industrie, Economie, Consommation, Santé, Transport, Environnement, AFNOR ; des associations de consommateurs, des journalistes. Il intervient auprès du grand public en donnant des informations sur le bon usage des aérosols.

Le CFA est membre fondateur de la Fédération Européenne des Aérosols (FEA) qui rassemble, au niveau européen, les différentes associations de ce secteur. Il participe activement aux travaux des commissions spécialisées de la FEA, ainsi qu'aux instances qui définissent les positions européennes de la profession.

Par sa participation, le CFA recueille des informations qui sont analysées puis diffusées à ses adhérents.

Enfin, le CFA est un lieu privilégié d'échanges et de rencontres entre les acteurs de toute la supply chain : fournisseurs, conditionneurs, vendeurs, logisticiens, recycleurs, ... Il met régulièrement à la disposition de ses Membres des stages de formation aux Métiers de l'Aérosol.



COMITE FRANÇAIS DES AEROSOLS

2 rue de Sèze

75009 Paris

Tel + 33 (0)1 40 07 00 90

SOMMAIRE

Introduction	p 4
Art 1 Objet	p 5
Art 2 Champ d'application	p 5
Art 3 Attitude responsable des fabricants	p 5
Art 4 Recherche et Développement	p 5
Art 5 Production	p 6
Art 6 Qualité	p 6
Art 7 Emballage	p 6
Art 8 Information, étiquetage, précautions d'emploi	p 7
Art 9 Conservation des aérosols	p 8
Art 10 Inflammabilité	p 9
Art 11 Formation	p 9
Art 12 Responsabilité des fabricants	p 10
Art 13 Publicité	p 10
Art 14 Entrée en vigueur	p 11
Annexes :	
- Recommandations pour la manutention et le stockage des aérosols	p 12
- liste des adresses utiles	p 15

INTRODUCTION

Le Code de Bonnes Pratiques de l'Industrie des Aérosols est destiné aux fournisseurs, fabricants et distributeurs de produits sous pression, de type aérosol.

Il veut être l'outil privilégié de l'Industrie des Aérosols, pour l'observation de règles claires, précises et loyales relatives à ce mode de conditionnement.

A ce titre, il ne se contente pas d'affirmer de strict respect des réglementations en vigueur, il témoigne de la volonté de la Profession tout entière d'assumer ses responsabilités de « fabricants ».

Ce code est destiné, au-delà des obligations légales, à garantir l'information de l'utilisateur final et la protection du consommateur, notamment par le maintien et l'amélioration du service rendu et la sécurité de la production et des produits.

Dans de nombreux cas, la présentation en aérosol constitue la méthode la plus efficace, la plus pratique, la plus économique d'utilisation d'un produit ; en effet, l'aérosol est un mode de distribution qui apporte un véritable service. Par exemple :

- Facilité d'utilisation
- Sécurité d'emploi
- Propreté
- Distribution constante et dosée
- Pureté et inaltérabilité de produits fragiles
- Développement de concepts originaux
- Economie à l'usage
- Faibles pertes

Remarque préliminaire :

Il est de l'intérêt général comme de l'intérêt de la Profession que les règles du Code établi par le Comité Français des Aérosols soient appliquées par tous les fabricants, même non adhérents au CFA.

A cette fin, ce code est largement diffusé.

Article 1

Objet

Le Code de Bonnes Pratiques a pour objet et pour effet d'engager les fabricants, et conformément aux réglementations en vigueur, à respecter des règles de loyauté dans le cadre de leur activité en particulier dans les domaines suivants :

- Qualité des services rendus
- Sécurité
- Information des utilisateurs
- Protection des consommateurs
- Responsabilité des fabricants
- Protection des personnels

Article 2

Champ d'application

Le Code des Bonnes Pratiques est appliqué dans le cadre des réglementations en vigueur par les fabricants, formulateurs, conditionneurs et importateurs de produits qui concourent, à tous les stades, à la réalisation ou à la mise sur le marché de produits conditionnés sous pression et repris sous le terme générique de générateur d'aérosol (ou « aérosol»). *

Les fabricants s'engagent à respecter les règles et les principes énoncés ci-après.

* le terme « bombe » est inapproprié et prohibé par la norme AFNOR H 44001

Article 3 Attitude responsable des fabricants

Les fabricants entendent assumer leurs responsabilités propres et réaffirment la nécessité d'associer leurs organisations professionnelles représentatives à l'élaboration des lois et des règlements d'application, ainsi qu'aux travaux de certaines organisations inter-gouvernementales telles que la Commission européenne, tendant à harmoniser les législations nationales.

Ils s'engagent à fournir sur leurs produits une information suffisante permettant leur bon usage dans les conditions de sécurité optimales.

Article 4

Recherche et Développement

L'objectif des fabricants est de faire progresser, par leurs recherches, la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

Les fabricants doivent se soucier d'adapter leurs produits en tenant compte de l'expérience acquise et des progrès scientifiques.

Les programmes de recherche et développement ont pour objet l'amélioration constante de l'efficacité et de la sécurité des produits pour l'être humain, les animaux domestiques et l'environnement. Ils doivent notamment anticiper l'évolution permanente des réglementations relatives à la limitation, voire l'interdiction d'emploi, de certaines substances dangereuses pour l'environnement.

Dans cette phase de recherche et développement, les fabricants doivent effectuer les essais d'échantillonnage et d'analyse nécessaires et suffisants pour assurer la solidité de l'information technique qu'ils fournissent sur leurs produits, ceci sans préjudice des essais qu'ils peuvent poursuivre pour leur propre compte au-delà même des obligations légales. Ils doivent mener à bien les essais, en quantité et en qualité, nécessaires et de façon probante, pour permettre d'assurer la pleine véracité de leurs préconisations et de leur responsabilité.

Lorsqu'elles existent, les méthodes d'essai doivent être conformes à des méthodes reconnues sur le plan national, européen*, voire international, ou à défaut à toutes méthodes pertinentes.

* Voir à ce titre, les Standards de la FEA.

Article 5

Production

La production dans le domaine des aérosols peut être considérée comme englobant la fabrication des produits de base, la formulation des concentrés ou semi-produits, la fabrication des gaz propulseurs, récipients, valves et accessoires, et le conditionnement de l'ensemble.

La production est effectuée dans des locaux conformes à la réglementation en vigueur, disposés, exploités et contrôlés de telle sorte que la séparation nécessaire entre les différents groupes de produits soit réalisée tant en vue d'éviter toute contamination que d'assurer la sécurité des personnes et de l'environnement.

Les fabricants emploient les moyens pour se conformer aux obligations légales en matière de sécurité, et préserver la santé des personnes engagées dans tout processus où les produits aérosols sont manipulés.

En particulier, les consignes de sécurité les plus strictes doivent être données, explicitées, affichées ou communiquées aux intéressés en ce qui concerne le transport, l'entreposage, le transvasement et l'emploi de matières dangereuses telles que les gaz et liquides inflammables.

Dans la conception et la réalisation d'un produit aérosol, les fabricants ont constamment à l'esprit l'intérêt de l'utilisateur et à ce titre :

- Veillent à ce que la composition des produits et le choix des récipients et des présentations concourent à l'efficacité et à la sécurité d'emploi optimales.
- S'engagent à contrôler leur production aux différents stades de la fabrication et du conditionnement pour éviter toute méprise sur la nature, la qualité, la compatibilité, la quantité des composants, afin de permettre les performances annoncées.

Article 6

Qualité

Les fabricants s'engagent à mener une politique active d'amélioration de la qualité. Tout en maintenant une qualité élevée des produits commercialisés, des modifications, tant dans leur formulation que dans leur présentation, peuvent intervenir à tout moment, soit pour améliorer le service rendu à l'utilisateur, soit pour le faire bénéficier des progrès techniques.

L'emballage doit être conçu de manière à garantir l'intégrité du produit tout au long de sa vie. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec le contenu et en assurer une bonne conservation.

Sans préjudice des dispositions relatives au remplissage, spécifiques aux aérosols, et afin de ne pas induire le consommateur en erreur quant à la quantité vendue, les fabricants s'engagent à ne pas utiliser d'emballage plus grand que nécessaire.

De même, les fabricants s'interdisent de donner à leurs produits des présentations susceptibles d'entraîner une confusion dans l'esprit des utilisateurs entre des produits de finalité différente (alimentaires, ménagers, cosmétiques, pharmaceutiques, etc.).

Article 8 Information, étiquetage, précautions d'emploi

L'étiquetage se définit comme étant toutes les indications portées sur l'emballage. Elles sont complétées par toute notice jointe au produit, et, le cas échéant, toute documentation destinée à l'utilisateur.

Ces indications doivent être objectives, techniquement exactes, globalement complètes et rédigées obligatoirement en langue française pour les produits destinés au marché national.

L'étiquetage doit informer l'utilisateur sur le produit, sa destination, ses mode et précautions d'emploi, d'une façon claire et lisible; pour cela, il doit être réalisé avec des caractères d'une taille et d'un niveau de contraste par rapport au fond, suffisants. Il doit pouvoir être lu dans la position normale de stockage du boîtier.

Les fabricants s'engagent à fournir toute information utile sur le produit; en particulier, ils apportent tous leurs soins à la rédaction d'un mode d'emploi détaillé, accompagné de précautions d'emploi permettant d'utiliser leurs produits dans les conditions les plus sûres.

L'identification des produits doit être assurée de façon à éviter toute confusion avec d'autres marques ou présentations.

Les mentions relatives à la protection de l'environnement doivent être non équivoques et objectives.

Les mentions relatives à la protection de l'environnement ne peuvent figurer dans l'emplacement réservé aux indications, notamment les précautions d'emploi, exigées par les réglementations en vigueur. Il conviendra d'éviter de les placer à côté des symboles de danger, tels le pictogramme symbole d'inflammabilité.

S'agissant des symboles de danger, les fabricants s'interdisent de créer une confusion entre la couleur de l'étiquetage ou de l'emballage et les couleurs imposées par la réglementation nationale, communautaire ou internationale.

Dans le cas où un ou plusieurs aérosols sont présentés à la vente au consommateur, regroupés dans un lot nécessitant l'utilisation d'un outil pour leur séparation, la mention du type suivant sera apposée sur le suremballage de façon très visible: "Attention: prendre garde de ne pas endommager ou percer les produits en retirant le film plastique".

En cas de modification de formulation affectant l'entreposage, le transport, la distribution ou l'utilisation du produit, les fabricants fournissent les informations nécessaires pour éviter toute conséquence dommageable pour l'efficacité et la sécurité.

Section 1 – Mode d'emploi

Le mode d'emploi devra être rédigé dans des termes facilement compréhensibles. Il devra indiquer les modalités d'une bonne application du produit.

Les fabricants doivent veiller à ce que toute caractéristique du produit susceptible d'avoir des conséquences à tous les niveaux, entreposage, transport, distribution, utilisation, donne lieu à des informations claires, en temps utile, pour éviter toute conséquence dommageable aux points de vue efficacité et sécurité.

En cas de changement de l'une quelconque de ces caractéristiques (formulation, diffusion, emballage, présentation ...) susceptible d'affecter la sécurité et/ou l'efficacité du produit, les fabricants apporteront en temps utile toutes améliorations ou modifications à l'étiquetage du produit et à tout autre support d'information pertinent afin de maintenir un niveau optimal de sécurité et fiabilité.

Section 2 – Précautions d'emploi

Au-delà du respect scrupuleux des règles et mentions générales de sécurité, les fabricants fournissent aux utilisateurs les précautions d'emploi particulières à leurs produits.

Ils indiqueront en cas de besoin les précautions à prendre, notamment pour le transport, l'utilisation, la conservation des produits (température notamment) et le cas échéant, la destruction des emballages vides. Les précautions d'emploi doivent comporter les mises en garde et les mentions nécessaires pour éviter les risques éventuels à l'égard de l'homme, des animaux domestiques ou de l'environnement.

Dans tous les cas, ils porteront les mentions: "**Conserver hors de la portée des enfants**".

En fonction des spécificités, notamment de la composition du produit, de son mode d'utilisation, de sa toxicité et des risques liés à l'ingestion, les fabricants pourront, quand ceci sera utile, faire figurer la mention: "A utiliser à l'écart des aliments".

Les mentions "Non toxique", "Non dangereux", sont proscrites par la loi.

Les Phrases de risques, les Conseils de prudence, les précautions d'emploi exigées par les réglementations en vigueur doivent être regroupées dans un paragraphe "Précautions d'emploi" avec les symboles de danger éventuellement requis. Les fabricants compléteront ces indications avec les mentions concernant la sécurité qui pourraient être demandées ou recommandées par des codes des usages pertinents, normes, ou requises par les pouvoirs publics.

Les fabricants veilleront à ce que ces phrases soient adaptées et non ambiguës: à titre d'exemple, ils feront la différence entre les phrases indiquant de consulter un médecin ou de consulter immédiatement un médecin.

Les fabricants ont la responsabilité, non seulement d'indiquer aux utilisateurs tout ce qu'ils doivent faire, mais également ce qu'ils doivent éviter, à chaque fois que cela se révélera nécessaire (par exemple: en cas de risques particuliers d'inflammabilité, d'explosivité, de corrosion, de toxicité, etc.)

Article 9

Conservation des aérosols

Les fabricants veillent à ce que les produits aérosols aient une durée de conservation satisfaisante au regard de leur utilisation et des attentes des consommateurs.

Sauf dispositions réglementaires contraires, les fabricants s'engagent, préalablement à la mise sur le marché, à effectuer les essais nécessaires selon des méthodes reconnues pour garantir une durée de conservation d'au moins 24 mois, à tous leurs produits aérosols. Cette durée est la période pendant laquelle un produit conservé dans des conditions normales continue à remplir sa fonction initiale et n'est pas susceptible de s'altérer ou de nuire à la santé et à la sécurité des consommateurs.

Dans le cas où les caractéristiques de certains produits rendraient impossible l'application d'un tel engagement, les fabricants mentionnent clairement sur l'emballage une date limite de conservation exprimée en clair par l'indication du mois et de l'année, et annoncée par la mention "A utiliser de préférence avant fin... suivie de la date elle-même".

Par ailleurs, lorsque des produits en aérosol doivent faire l'objet de conditions particulières de conservation, celles-ci doivent être clairement indiquées sur l'emballage.

Pour les produits cosmétiques, il y a lieu de se reporter à la réglementation applicable en la matière, qui exige pour les produits dont la durée de conservation est inférieure à 30 mois de faire figurer sur l'emballage la date à laquelle les produits ne remplissent plus leur fonction initiale.

Il en est de même pour certains autres produits (médicaments, produits alimentaires, produits vétérinaires, etc.) pour lesquels des réglementations spécifiques peuvent imposer des durées de conservation particulières. Dans tous les cas, les fabricants veillent à ce que leurs produits soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10

Inflammabilité

Les différents acteurs intervenant avant la mise sur le marché d'un générateur aérosol doivent s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dès la conception d'un produit, le formulateur doit faire en sorte que la teneur en matières inflammables soit la plus faible possible et que les composants (récipients, valves, etc.) utilisés présentent toutes les garanties de sécurité (étanchéité, résistance à la pression, etc.)

A l'issue de cette "optimisation", il est nécessaire de déterminer à quelle classe de danger et à quel étiquetage doit satisfaire le générateur aérosol contenant des matières inflammables, selon les réglementations en vigueur.

Ainsi, dimensions et couleurs du pictogramme, pour ne citer que l'exemple le plus visible pour l'utilisateur, doivent impérativement être respectées.

Parallèlement à ces bonnes pratiques élémentaires, le formulateur doit s'assurer de l'inflammabilité éventuelle de sa formule. Pour cela, la mise en œuvre des standards FEA, des méthodes de la Directive européenne 75/324 (en prenant en compte ses adaptations au progrès technique) et de ses décrets et arrêtés d'application français permettent de vérifier la bonne adéquation entre l'usage et les précautions d'emploi indiquées.

Les résultats obtenus doivent permettre au responsable de la mise sur le marché d'adapter les précautions d'emploi à la spécificité du produit.

Article 11

Formation

Les fabricants sont tenus de fournir à ceux de leurs collaborateurs qui sont en relations avec les distributeurs et utilisateurs, les informations, la formation et la documentation nécessaires pour qu'ils aient la compétence suffisante sur chacun des produits qu'ils préconisent.

De même, les fabricants veilleront à ce que les personnes chargées des formulations et des conceptions de produits aient une connaissance régulièrement actualisée des prescriptions législatives, réglementaires, normatives et de tout texte pertinent (sans oublier le présent code) applicables à leur activité.

Ils s'engagent à fournir toute aide nécessaire pour répondre aux demandes des utilisateurs directs de leurs produits.

Les fabricants veilleront à ce que leur personnel concerné ait une connaissance sérieuse du Code de bonnes pratiques, s'y soumette et le fasse appliquer.

Article 12 Responsabilité des fabricants

Les fabricants assument l'entière responsabilité des produits que, selon le cas, ils formulent, fabriquent, conditionnent, importent, mettent sur le marché.

Les transporteurs, organismes stockeurs, distributeurs et utilisateurs assument chacun pour ce qui les concerne, les responsabilités qui leur sont propres.

Les fabricants attendent que tous se conduisent de façon loyale, objective et responsable. La responsabilité à l'égard des distributeurs ou des consommateurs, incombe en premier lieu à celui qui met le produit sur le marché. Ainsi ce dernier, même s'il a fait réaliser tout ou partie de l'ensemble par un sous-traitant, est garant du produit fini à l'égard du consommateur, sans exclure la possibilité de la mise en cause des autres intervenants par un plaignant.

Les fabricants conservent le cas échéant la possibilité de se retourner contre toute personne qui, en amont ou en aval, est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité.

Les fabricants peuvent couvrir les conséquences éventuelles de leur responsabilité, selon des modalités dont ils conservent le libre choix.

Article 13 Publicité

Les fabricants s'engagent à n'introduire aucune indication mensongère ou trompeuse dans la présentation de leurs produits. Ils devront particulièrement veiller à proscrire toute exagération sur l'efficacité des produits; les performances annoncées pourront objectivement être vérifiables dans la généralité des cas.

Les comparaisons désobligeantes, même fondées, seront prohibées et la publicité n'emploiera ni affirmation, ni démonstration par signes, images, graphiques, inexacts ou susceptibles d'induire le public en erreur.

Le terme "nouveau" et ses dérivés ne pourront être utilisés qu'en relation avec une modification réelle:

- du produit
- de la présentation ou de son conditionnement sous réserve qu'il soit bien spécifié que la nouveauté est à ce seul niveau.

La promotion des produits ou des services ne sera pas conçue de façon à tromper directement ou indirectement ceux à qui ils sont offerts.

Les fabricants s'engagent à adhérer aux dispositions prévues dans le Code International des Pratiques Loyales en matière de publicité, adopté par la Chambre de Commerce Internationale et à observer les recommandations du Bureau de Vérification de la Publicité (BVP).

Lorsque la publicité fera appel à un label ou à toute forme de garantie équivalente, la nature exacte (officielle, professionnelle) de ce label de garantie devra toujours être indiquée et la présentation devra respecter les exigences de la réglementation des certificats de qualification.

La publicité doit être conçue de manière à ne pas abuser de la confiance, ou à ne pas exploiter le manque d'expérience ou de connaissance du consommateur.

Sauf raison justifiable, elle doit proscrire toute exploitation du sentiment de peur; elle doit proscrire toute exploitation de la superstition.

La publicité ne doit pas exploiter la crédulité naturelle des enfants et des personnes âgées, ou le manque d'expérience des adolescents. La publicité qui s'adresse aux enfants, aux adolescents, ou de nature à les influencer, ne doit comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risquerait de leur causer un dommage mental, moral ou physique.

Sauf justifications d'ordre éducatif ou social, la publicité ne doit comporter aucune présentation visuelle, ni aucune description de pratiques dangereuses, ou de situations où la sécurité n'est pas respectée. Une prudence particulière s'impose dans la publicité présentant des enfants ou des adolescents, ou s'adressant à eux.

Article 14

Entrée en vigueur

Ce Code de Bonnes Pratiques est entré en vigueur en le 1^{er} juin 1996.

Cette version est une mise à jour.

Recommandations pour **la fabrication**, la manutention et le stockage des aérosols

Qu'est-ce qu'un aérosol ?

Selon la réglementation en vigueur "... on entend par générateur d'aérosol l'ensemble constitué par un récipient non réutilisable en métal, en verre ou en matière plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous, avec ou sans liquide, pâte ou poudre et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide".

La technologie des aérosols nécessite l'emploi de gaz propulseurs liquéfiés ou comprimés. Lorsque ces gaz ou d'autres composants sont inflammables, l'emballage comporte l'un des deux symboles



suivants :

La fabrication des produits aérosols est soumise à des réglementations européennes et nationales propres aux différentes applications vendues sous cette forme (cosmétiques, entretien, insecticides, pharmaceutiques ou alimentaires).

En tant que tels, les aérosols sont également conformes à la Directive européenne spécifique 75/324 qui garantit un niveau élevé de sécurité.

Remplissage

Les récipients aérosols sont souvent opaques et la densité des formulations très variable. Afin d'établir la confiance des consommateurs il est donc apparu nécessaire de standardiser leur remplissage.

Un standard FEA (N° 422) définit le bon volume de phase liquide que doit contenir un aérosol, en fonction de sa capacité totale.

Le CFA recommande que ce standard, déposé auprès de la DGCCRF, soit respecté.

Il permet, toutefois, de s'éloigner de la règle si une justification technique peut être produite.

Sécurité de la fabrication

A tous les stades de sa fabrication, un aérosol fait l'objet de multiples contrôles, jusqu' à un contrôle unitaire final obligatoire réalisé avant sa mise sur le marché.

Ce dernier met en œuvre un test au bain d'eau chaude, sauf dans les cas où

- Une dérogation est autorisée pour le produit concerné (médicament, crème chantilly, produit très sensible à la chaleur)
- Le remplisseur a fait valider par le Ministère de l'industrie l'ensemble des mesures décrites dans la réglementation Transport (ADR) et connues sous l'appellation « alternative au bain d'eau »

Le remplissage du gaz doit faire l'objet de toutes les attentions.

En particulier si le gaz est inflammable, le CFA recommande que l'opération de gazage soit réalisée

- dans un local séparé,
- muni d'une paroi faible
- fortement ventilé et pressurisé
- muni de détecteurs réglés à 25% de la limite inférieure d'inflammabilité des gaz
- où tous les équipements sont mis à la terre
- où une intervention humaine ne peut avoir lieu sans avoir arrêté les machines

Le remplissage de produits en poudre fera l'objet de précautions particulières dues au risque d'électricité statique.

Il faudra éliminer tout risque d'étincelle et, notamment, vérifier la mise à la terre : attention aux coupelles de valve couvertes d'un matériau isolant.

Sécurité de la manutention et du stockage

Bien que peu nombreux, certains accidents peuvent survenir lors des opérations de manutention et de stockage.

Afin de limiter les risques, il est recommandé de respecter les quelques règles de sécurité qui suivent:

1- Manutention

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter un départ de feu lors de la perforation accidentelle d'un aérosol par les fourches d'un chariot pendant la manipulation de palettes d'aérosols.

Le rôle du cariste est primordial pour une action immédiate. A ce titre, il doit être formé au maniement des extincteurs portatifs dont chaque chariot doit être muni.

Ce départ de feu n'a lieu qu'en présence d'étincelles ou source d'ignition. Les chariots de manutention doivent donc être équipés de fourches anti-étincelles (recouvertes d'innox ou de laiton, par exemple). La longueur de ces fourches doit être adaptée pour rendre impossible la perforation d'aérosols situés sur la palette posée derrière celle que l'on manutentionne.

L'épaisseur des extrémités des fourches doit être supérieure à 20 mm et de forme arrondie pour réduire les risques de perforation accidentelle.

Si le chariot de manutention n'est pas anti-déflagrant (ADF), lors de l'éclatement d'un ou plusieurs aérosols, consécutif à la perforation par une fourche, à la chute de cartons ou à l'écrasement par le chariot d'aérosols tombés au sol, le cariste ne doit effectuer aucune manœuvre, même celle de couper le contact, pour ne pas provoquer la formation d'étincelles. Il se munit de l'extincteur portatif pour être prêt à intervenir. Il s'écarte du chariot et empêche la circulation éventuelle d'autres chariots dans le secteur. Il prévient ou fait prévenir le Service Sécurité.

Le CFA a validé une spécification pour des chariots non ADF mise au point par un de ses adhérents, en relation avec l'Ineris. L'utilisation de tels chariots est recommandée pour la manutention des aérosols là où la réglementation n'impose pas des chariots ATEX.

Comme pour toute autre opération de manutention et de stockage, il est particulièrement recommandé de **Ne pas fumer**.

En outre, toutes précautions d'usage doivent être prises lors des chargements ou déchargements des véhicules afin d'éviter la chute des aérosols.

2. Stockage

Ces recommandations s'appliquent pour les entrepôts et les réserves dans lesquels sont stockés des aérosols.

Il est recommandé de débanaliser les aérosols dans le stock. La zone "aérosols" doit être délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique, formant une cage, la maille maximale étant de 5 cm, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock.

Comme pour toute autre opération de manutention et de stockage il est particulièrement recommandé de **Ne pas fumer**.

Afin de limiter les risques de chute, il convient de positionner les palettes dans les alvéoles au plus près possible du sol.

Si les colis sont gerbés, il convient de s'assurer que ceux des couches inférieures ne s'écrasent pas (risque de fuite par compression).

Comme pour le stockage de liquides inflammables, il est recommandé:

- de mettre en place des exutoires permettant l'évacuation des fumées et des gaz chauds.
- de protéger le dépôt par un réseau de sprinklers dopés à l'aide d'un agent émulsifiant du type Agent Formant Film Flottant (A3F)
- la protection par Mousse à Haut Foisonnement est une alternative recommandée. Il faut l'alimenter en **eau additionnée de ...** et la dimensionner pour que le local soit rempli de mousse **dans les 3 minutes** qui suivent le déclenchement.
- d'équiper la zone avec des Robinets d'Incendie Armés (RIA), également dopés à l'aide du même agent émulsifiant, et des extincteurs manuels.
- de maintenir la propreté rigoureuse du stock. En particulier, aucun aérosol, pouvant provenir de cartons endommagés, ne doit traîner au sol.
- de bien ventiler les locaux.
- de ne stocker en aucun cas les aérosols à proximité d'une source de chaleur.
- d'utiliser la procédure du permis de feu, en cas de travaux.

Adresses utiles

Comité Français des Aérosols

2 rue de Sèze

75009 Paris

Tél 01 40 07 00 90

Fédération Européenne des Aérosols

15A. av. Hermann Debroux

B 1160 Bruxelles

Belgique

Tel : + (32) 2 679 62 80

Fédération des Industries de la Beauté (FEBEA)

137 Rue de l'Université

75007 Paris

Tel : +33 1 56 69 67 89

Syndicat National des Fabricants de Boîtes Métalliques (SNFBM)

79 rue Martre

92110 Clichy

Tel : (01) 47 30 52 82

DGCCRF

59 Boulevard Vincent Auriol

75013 Paris

Tél : 01 44 87 17 17

Commission de Sécurité des Consommateurs (CSC)

6, rue Louise Weiss

Télédoc 312

75703 PARIS CEDEX 13

Secrétariat : 01 44 97 32 08

